

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-160
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société SAFRAM,
pour l'installation exploitée au 19, Chemin des Mûriers à Genas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles au 19, Chemin des Mûriers à Genas;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SAFRAM à Genas, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-117 du 9 mai 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFRAM à Genas;

VU l'étude de dangers du site SAFRAM à Genas référencée FIUS210282/NT/21-01272 du 4 août 2022 ;

VU la tierce expertise de l'étude de dangers du site SAFRAM Référencée n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023 ;

VU le rapport du 4 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, référencé UDR-CRT-23-102-HD visant à analyser l'étude de dangers du site SAFRAM de Genas;

VU la lettre du 25 juillet 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 11 août 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de l'établissement de la société SAFRAM au 19, Chemin des Mûriers à Genas, révisée puis complétée, adressée le 4 août 2022 est toujours incomplète ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la tierce expertise de l'étude de dangers du site de SAFRAM sur la commune de Genas du tiers expert Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023, démontrant que certains points de l'étude de dangers sont lacunaires et/ou erronés ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la tierce expertise montrent que l'installation présente des risques inacceptables ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'étude de dangers nécessite d'être complétée et précisée afin que cette dernière soit complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que le système d'extinction automatique d'incendie actuellement en place est adapté aux produits stockés sur le site de Genas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de demander une tierce expertise à l'exploitant afin de procéder à l'analyse critique de la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 (LI) et du 11 avril 2017 (entrepôt) du plan de défense incendie (stratégie de lutte contre l'incendie) et des rétentions ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'attestation, par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique, que le système d'extinction automatique d'incendie actuellement en place est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2

L'exploitant complète son EDD dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, afin :

- de répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023 ,
- de mettre le plan masse de l'installation à jour (dimensions réelles, portes et murs coupe-feu avec tenue au feu réelle) ,
- de localiser et justifier l'installation des siphons coupe-feu (factures, réception travaux) ,
- de préciser la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) Laser Game STAR ,
- de justifier/documenter la tenue au feu des portes et murs coupe-feu ,

- d'étudier le risque de dispersion de vapeur toxique (justification des quantités maximales par zone, identification du produit dimensionnant/substance de référence, modélisation). À ce titre l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'effets irréversibles en dehors des limites de l'établissement en cas de déversement accidentel de substances toxiques. Cette démonstration peut notamment s'appuyer, pour une quantité de substance donnée sur la modélisation d'un cas enveloppe, pour un produit présentant un rapport "pression de vapeur / seuil de toxicité" défavorable mais dont les effets restent contenus aux limites de l'établissement et sur la vérification, systématique et tracée, que les produits réellement présents sur l'installation présentent des risques inférieurs à ce cas enveloppe ,
- d'étudier le risque de propagation du feu par flaques enflammées (les cellules susceptibles d'être à l'origine de l'écoulement de fuite enflammée sous les portes coupe-feu doivent être identifiées et les phénomènes associés modélisés, notamment Cel6+5+7) et la mise en place d'une MMR pour empêcher le phénomène s'il existe ,
- de revoir et compléter les modélisations (notamment incendie des cellules mal dimensionnées et incendie du quai 18 si utilisation maintenue) en justifiant les hypothèses conformément au rapport du tiers-expert. La version de flumilog utilisée dans la version EDD du 4 août 2022 peut être utilisée ,
- d'étudier le feu de camion de liquide inflammable au moyen de la fiche de calcul du GTDLI et la mise en place d'une MMR organisationnelle pour interdire le chargement/déchargement à moins de 15 mètres de la limite du site ,
- de revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance-tests) en prenant en compte les conclusions de la tierce expertise ,
- de ré-évaluer la probabilité et la gravité des phénomènes impactés par les modifications ,
- de réviser la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ,
- d'analyser les conséquences des évolutions vis-à-vis du PPRT (cartographies des PhD pris en compte dans le PPRT) ,
- de déterminer la liste complète et hiérarchisée des produits de décomposition en cas d'incendie en se basant sur les guides en vigueur (INERIS - Omega 16 - Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - 203887 - 2079442 - v3.0 (11 juillet 2022) ; Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique - AFILOG - version du 31 octobre 2022),

Une version consolidée de l'étude de dangers est transmise sous le même délai à l'inspection des installations classées. Les compléments apportés à l'étude de dangers, en réponse au présent article, sont facilement identifiables.

L'étude de dangers consolidée est conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

ARTICLE 3

En cas de risque inacceptable identifié au regard de la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source (matrice de criticité) et/ou d'effets retenus pour la maîtrise de l'urbanisation en dehors des limites du PPRT, l'exploitant engage une démarche de maîtrise des risques, et propose à l'inspection la mise en place de mesures de maîtrise des risques afin de rendre le site compatible avec son environnement. Un échéancier de réalisation est alors proposé à l'inspection dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 181-13 du code de l'environnement, l'étude de dangers du site SAFRAM à Genas FIUS210282/NT/21-01272 du 4 août 2022 est également complétée, dans un délai de six mois, après la notification du présent arrêté, par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration.

Le tiers expert :

- analyse et se positionne sur la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 (liquides inflammables) et du 11 avril 2017 (entrepôt) du plan de défense incendie (stratégie de lutte contre l'incendie) et des rétentions (en prenant en compte et en justifiant les hypothèses : récipients fusibles/non fusibles, LI miscibles/non miscibles à l'eau, dimensions des cellules de liquides inflammables et des zones de collecte le cas échéant....) ,
- propose, dans le cas où des non-conformités sont relevées après l'analyse visée au précédent alinéa, les actions de mise en conformité à mettre en œuvre, avec un échéancier,

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant d'obtempérer à ces injonctions, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.